

CODE CIVIL

TITRE V

Chapitre VI

Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux

ART. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

ART. 213. — Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

ART. 214. — La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

COMMUNE d **PIETON**

Nous, soussigné, OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL,

certifions que

Robaud Vincent Ghislain

*Précédé en France
le 14-4-1918*

né à

Pieton

le

19 avril 1872

fil de

Robaud François

et de

Pieret Marie Ghislain

— ET —

Desomberey Wilma

née à

Farchies la Marche

le

6 mars 1875

fille de

Desomberey Pierre

et de

Maricaud Céline

ont contracté Mariage, ~~ce jour d'hui, par devant Nous,~~

Déposé à la Maison communale, le 30 septembre

1893, en exécution de l'article 16 de la Constitution.



*Par feu notaire
L'Officier de l'état civil
V. Sier*